

Loi n° 65-074 du 14 avril 1965 portant modification de la loi n° 61-016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions civiles de la Caisse de retraite

ARTICLE PREMIER – Les dispositions de la loi n. 61-016 du 20 janvier 1961 sont modifiées comme suit :

« Art. 2.- I° Les tributaires de la caisse de retraites ne peuvent prétendre à pension au titre de la présente loi qu'après avoir été préalablement , soit admis sur leur demande à faire valoir leur droit à la retraite, soit mis à la retraite d'office .

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination»

II° La limite d'âge des fonctionnaires civils est fixé par décret en conseil des ministres. Elle ne peut en aucun cas être supérieure à 55 ans »

III° les fonctionnaires qui n'ont pas encore atteint la limite d'âge peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté s'ils comptent trente années accomplies de services effectifs »

IV° l'admission d'office à la retraite des fonctionnaires atteints par la limite d'âge est prononcé le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent cette limite d'âge .